



PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'emploi, du travail et  
des solidarités

**GUIDE DE L'ETAT**

# Accompagner les structures d'aide alimentaire



juin 2024

# SOMMAIRE:

**INTRODUCTION 03**

**QUI SONT LES ACTEURS TERRITORIAUX DE L'AIDE ALIMENTAIRE 04**

**L'HABILITATION 05**

**COMMENT OBTENIR UNE HABILITATION 06**

**QUELLES SONT LES CONDITIONS A RESPECTER POUR OBTENIR UNE HABILITATION 07 - 11**

**LES SOURCES D'APPROVISIONNEMENTS 12**

**RESSOURCES ET CONTACT UTILES 13**

# INTRODUCTION

## À QUI S'ADRESSE CE GUIDE

Ce guide est à destination de l'ensemble des acteurs de l'aide alimentaire dans les Bouches-du-Rhône.

Des associations, habilitées ou non, aux centres (inter) Communaux d'Action Sociale (CC-I-AS), l'objectif de ce guide est de mettre en évidence les enjeux singuliers primordiaux de la lutte contre la précarité alimentaire dans le secteur des Bouches-du-Rhône, ainsi que leur encadrement réglementaire.

## Les notions clés de l'aide alimentaire

Selon l'article L266-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) l'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale assortie de la proposition d'un accompagnement. Elle vise à répondre aux besoins en volume, en prenant en compte, dans la mesure du possible, des critères de qualité des denrées alimentaires.

Celle-ci est à différencier de la précarité alimentaire, caractérisée par un accès limité ou inexistant à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante pour les personnes dont la situation de vulnérabilité relève de facteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Bien que l'aide alimentaire soit un élément constitutif de la lutte contre la précarité alimentaire, il est nécessaire de différencier ces deux notions afin de comprendre l'ensemble des enjeux de l'action sociale dans le secteur alimentaire sur l'ensemble du département.

La politique de lutte contre la précarité alimentaire menée par l'État vise à favoriser l'accès à une alimentation favorable à la santé, l'inclusion sociale et l'émancipation des personnes, la durabilité, la justice sociale et le juste prix pour tous les acteurs de la chaîne.

# Qui sont les acteurs territoriaux de l'aide alimentaire ?

- Les CCAS ou CIAS

Les CCAS ou CIAS ont pour mission d'accompagner et de soutenir au quotidien les plus vulnérables afin de lutter contre toutes les formes d'exclusion, de réduire les inégalités et de faciliter l'accès aux droits.

À titre d'exemple, le CCAS de Marseille est l'acteur essentiel de la politique sociale développée par la municipalité. Il est l'un des acteurs principaux de l'aide alimentaire à l'échelle du département et intervient en faveur des personnes les plus démunies avec plus de 250 agents répartis sur 15 sites.

- Les associations

L'activité d'aide alimentaire peut être effectuée par toute structure en dehors du cadre juridique de l'habilitation. Cependant, si une structure souhaite obtenir des financements publics, l'habilitation est obligatoire.



# L'habilitation

L'habilitation constitue un acte par lequel un service de l'État reconnaît qu'une personne morale de droit privé remplit bien les conditions requises pour recevoir des contributions publiques afin de mettre en œuvre une action d'aide alimentaire.

Le seul objet de l'habilitation est d'autoriser les structures à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre d'une activité d'aide alimentaire. Les personnes morales de droit public (CCAS ou CIAS notamment) ne sont pas concernées par l'habilitation.

L'habilitation est obligatoire pour percevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Il s'agit de toute aide, en nature ou en numéraire apportée par une personne morale de droit public, à savoir l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics, destinée à :

- L'achat de denrées alimentaires pour leur distribution à des personnes en situation de vulnérabilité sociale ou économique ;
- La couverture de besoins d'investissement ou de coûts de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Au-delà des subventions publiques, il peut notamment s'agir de la mise à disposition d'un local, de la mise à disposition de personnel, du règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz d'une structure.

⇒ Retrouver les associations habilitées pour la région PACA :

[https://paca.dreets.gouv.fr/sites/paca.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/liste\\_site\\_internet.pdf](https://paca.dreets.gouv.fr/sites/paca.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/liste_site_internet.pdf)

## Comment obtenir une habilitation

L'habilitation peut être accordée, au niveau national, par le ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Au niveau régional, le préfet de région est chargé du traitement des demandes d'habilitation.

Les structures locales n'appartenant pas à des réseaux nationaux habilités (Restaurants du cœur, Banques alimentaires...) doivent faire une demande d'habilitation auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) PACA.

Une campagne annuelle d'habilitation est organisée par la DREETS et est disponible via le lien suivant : <https://paca.dreets.gouv.fr/Campagne-d-habilitation-d-aide-alimentaire>

Les dossiers de demande d'habilitation incomplets sont automatiquement rejetés car jugés non-recevables. Le préfet de région fixe par arrêté la liste des personnes morales habilitées au niveau régional au plus tard 4 mois après la date limite de dépôt des demandes d'habilitation.

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans (ou exceptionnellement 1 an) lors d'une première demande et de 5 ans lors d'un renouvellement .

La structure doit faire connaître au Préfet de région toute modification substantielle portant sur l'un des éléments constitutifs de son dossier de demande d'habilitation au plus tard le 31 décembre de chaque année.



# Quelles sont les conditions à respecter pour obtenir une habilitation?

Pour être habilitée , une structure doit respecter plusieurs conditions :

## 1) Disposer des moyens nécessaires pour réaliser la distribution de denrées aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale

Les **moyens nécessaires** à la demande d'habilitation sont les suivants:

- Être une association déclarée au Journal Officiel, reconnue comme une personne morale ;
- Disposer d'un numéro SIRET permettant d'identifier la structure
- Avoir des statuts associatifs cohérents prévoyant une activité d'aide alimentaire
- Établir des rapports d'activité et une comptabilité annuelle
- Se donner les moyens humains, logistiques, financiers ou encore matériels d'assurer une activité d'aide alimentaire.

## 2) Proposer un accompagnement aux personnes

Pour obtenir une habilitation, la structure doit proposer un accompagnement, des actions d'écoute, d'information et d'orientation, à minima.

Comme évoqué précédemment dans ce guide, l'aide alimentaire, telle que définie par le CASF doit nécessairement être assortie de la proposition d'un accompagnement. Cela peut prendre différentes formes (entretiens individuels, ateliers collectifs, participation à des formations, bénévolat au sein même de la structure...)

# Quelles sont les conditions à respecter pour obtenir une habilitation?

## 3) Proposer, autant que possible, des produits sûrs, diversifiés et de bonne qualité

Les associations souhaitant faire l'objet d'une demande d'habilitation doivent rechercher la proposition d'une offre alimentaire équilibrée.

La mise en place d'un fonds d'aide alimentaire durable, ayant pour objet de renforcer la qualité de l'aide alimentaire, a été annoncée en 2022 par le gouvernement. Les modalités de déploiement de ce fonds ont été présentées le 27 février 2023 par le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées au travers du programme « Mieux manger pour tous ».

La mise en place de ce programme pose la question de la qualité des denrées comme essentielle dans la mise en place d'une activité d'aide alimentaire.

Pour cela, les associations doivent garantir, autant que possible, une aide alimentaire saine, durable, et qualitative en matière de besoins nutritionnels.

Il existe deux outils principaux dans le cadre du programme national de l'alimentation et de la nutrition porté par le gouvernement pour 2019 – 2023:

- La Stratégie Nationale pour l'Alimentation, la Nutrition et le Climat (SNANC) dont l'objectif est d'orienter la politique de l'alimentation durable et de la politique de nutrition.
- Le Programme National Nutrition Santé (PNSS) ayant pour objectif l'amélioration de l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur la nutrition.



# Quelles sont les conditions à respecter pour obtenir une habilitation?

## 4) Respecter les normes d'hygiène et de sécurité des denrées

L'ensemble des associations souhaitant être éligible à une habilitation par les services de l'État doivent assurer un strict respect des normes d'hygiène et de sécurité dans l'ensemble de la chaîne de récupération de denrées, de transport, de manipulation, de stockage et de distribution.

Les normes d'hygiène à respecter sont reprises dans le guide des bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP, disponible sur **le site du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire**, validé par la Fédération Française des Banques Alimentaires, la Croix rouge française ou encore le Secours Populaire et les Restaurants du cœur.

⇒ Consulter le guide des bonnes pratiques d'hygiène: <https://agriculture.gouv.fr/guides-de-bonnes-pratiques-dhygiene-gbph>

Pour les structures traitant des denrées animales ou d'origine animale, une déclaration doit être effectuée auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP).

Les banques alimentaires proposent, à cet effet, des formations dédiées à la sécurité et à l'hygiène alimentaire.



# Quelles sont les conditions à respecter pour obtenir une habilitation?

## 5) Assurer la traçabilité physique et comptable de denrées.

Les associations habilitées doivent assurer une traçabilité physique et comptable à chaque étape afin de s'assurer que toutes les dispositions ont été prises pour garantir la qualité sanitaire des produits distribués et d'éviter toutes les formes d'infections pour les bénéficiaires.

Cette traçabilité est nécessaire pour fournir aux personnes les informations sur la composition des produits, notamment en cas d'allergies ou de pratiques alimentaires spécifiques. Elle permet également de réaliser des retraits ou des rappels en cas de risque pour la santé des bénéficiaires.

Il s'agit ainsi de tracer les produits qui entrent dans la structure, ceux qui en sortent et ceux qui sont stockés.

## 6) Être en capacité de fournir les données chiffrées relatives à l'activité d'aide alimentaire

Les associations doivent être en capacité de répondre aux enquêtes annuelles pilotées par la Direction Générale de la Cohésion sociale. À cet effet, elles doivent être capables de déclarer les données suivantes:

- **Volume de denrées en tonnes;**
- **Pourcentage approximatif représenté par chaque source d'approvisionnement par rapport au volume distribué;**
- **Nombre de bénéficiaires.**

Les données doivent refléter l'activité sur une année civile et être transmises avant le **10 mai** de l'année suivante.

# Quelles sont les conditions à respecter pour obtenir une habilitation?

## 7) S'engager à se soumettre aux contrôles de l'habilitation

L'objectif premier du contrôle est de s'assurer du respect des conditions de l'habilitation et d'accompagner les structures vers de meilleures pratiques.

Le contrôle est effectué par les agents de la DREETS et peut faire l'objet d'un retrait de l'habilitation en cas de dysfonctionnement non traité de la part de l'association.

En cas de non-respect des obligations citées précédemment, une structure habilitée peut faire l'objet de sanctions telles que la suspension ou le retrait de l'habilitation. Ces sanctions peuvent être prises par le Préfet de région si, à la suite d'une procédure contradictoire, l'association n'a pas remédié aux manquements constatés dans un certain délai.

Corpus normatif :

Code de l'action sociale et des familles :

- **Articles L266-1 à L266-2 ;**
- **Articles R.266-1 à 12 ;**
- **Arrêté du 28 août 2019** relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation ;
- **Arrêté du 28 août 2019** relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire.



# Les sources d'approvisionnement

Il existe différentes sources d'approvisionnements pour les associations:

- Les produits issus des fonds européens FSE +, distribués notamment via les banques alimentaires.
- Les produits financés par l'État français à destination des épiceries sociales, distribués via les banques alimentaires et les réseaux ANDES (Associations Nationale de Développement des Epicerie Solidaires)
- Les dons d'entreprise
- Les dons de particulier
- Les achats directs auprès de distributeurs ou de producteurs.
- Les ramasses auprès des GMS (Grandes et Moyennes Surfaces)

Les banques alimentaires collectent des denrées via l'UE, l'État français et les collectes nationales, au profit de l'ensemble des acteurs de l'aide alimentaire.

Bien que la fourniture de denrées auprès de la Banque Alimentaire soit conditionnée par l'habilitation, il est primordial de différencier la campagne d'habilitation de la fourniture de denrées. Les structures habilitées ont le choix en matière d'approvisionnement. L'approvisionnement auprès de la Banque Alimentaire n'est néanmoins pas garantie, selon l'urgence des besoins et de la situation.

Pour différencier les approvisionnements, différents acteurs peuvent être sollicités à l'instar des banques alimentaires ou encore des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), au nombre de 31 en région PACA ayant, entre autres, pour objectif de relocaliser l'agriculture de l'alimentation du territoire en soutenant les initiatives de circuit court dans l'aide alimentaire. Un autre objectif des PAT concerne le volet environnemental en matière de durabilité de l'alimentation ou encore de lutte contre le gaspillage alimentaire et de développement de l'agroalimentaire.

Il existe, à l'échelle du territoire, de nombreux réseaux de producteurs locaux, de circuits courts ou de projets solidaires à l'instar du réseau CIVAM (Centre d'initiatives pour valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural), du projet « vivre solidaire » ou encore du PAT « Produire Local, manger local ».

⇒ Consulter la cartographie des circuits-court sur le site [13envies](https://www.13envies.com/).

## Ressources et contact utiles

DREETS PACA - [paca.precarite.alimentaire@dreets.gouv.fr](mailto:paca.precarite.alimentaire@dreets.gouv.fr)- 04 86 67 32 00

DDETSPP 04 - [ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)04 92 30 37 00

DDETS 05 - [ddetspp-uc1@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:ddetspp-uc1@hautes-alpes.gouv.fr)04 92 52 53 97

DDETS 06 - [ddets-uc1@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddets-uc1@alpes-maritimes.gouv.fr)- 04 93 72 20 00

DDETS 13 - [ddets@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddets@bouches-du-rhone.gouv.fr)04 42 39 56 00

DDETS 83 - [ddets@var.gouv.fr](mailto:ddets@var.gouv.fr)- 04 94 09 64 00

DDETS 84 - [ddets-uc1@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddets-uc1@vaucluse.gouv.fr)- 04 90 14 75 00.

PAT PACA - cartographie de la DRAAF:

<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/carte-regionale-des-pat-a1847.html>



## **Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône**

Marseille :

66 A rue Saint Sébastien 13281 Marseille Cedex 6. Tél. : 04 91 00 57 00

55 boulevard Périer 13415 Marseille cedex 20. Tél : 04 91 57 96 00

Aix-en-Provence :

Le pilon du Roy - Bât B - rue Pierre Berthier 13854 Aix-en-Provence cedex  
03

Tél : 04 42 39 56 00

La réception du public se fait uniquement sur rendez-vous durant les  
jours ouvrés de 09 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.